



Bruxelles, le 29.11.2017
C(2017) 7289 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 29.11.2017

modifiant le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des codes de la nomenclature combinée énumérés à l'annexe I dudit règlement

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué vise à mettre à jour les codes de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil¹. Cette modification est nécessaire compte tenu de la modification apportée à l'annexe I de la nomenclature combinée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission².

Le règlement (UE) 2015/936 établit le régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union et son annexe I, telle que modifiée par le règlement (UE) 2017/354 du Parlement européen et du Conseil³, recense les codes de la nomenclature combinée auxquels l'article 1^{er} dudit règlement s'applique.

La nomenclature combinée est établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique. L'annexe I dudit règlement est mise à jour chaque année et est publiée sous la forme d'un règlement d'exécution autonome afin d'aligner la nomenclature combinée sur les éventuelles modifications relatives à la nomenclature du système harmonisé adoptées par l'Organisation mondiale des douanes ou aux taux conventionnels dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Compte tenu du règlement d'exécution (UE) 2016/1821 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (la nomenclature combinée), l'annexe I du règlement (UE) 2015/936 doit être adaptée en conséquence.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Une consultation a eu lieu, conformément au paragraphe 4 de la convention d'entente relative aux modalités pratiques d'utilisation des actes délégués établie entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne. Aucune consultation supplémentaire des parties intéressées ou des acteurs concernés et aucune élaboration d'une analyse d'impact ne sont nécessaires.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente proposition est fondée sur l'article 35 du règlement (UE) 2015/936, qui habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en vue de modifier les annexes concernées du règlement, lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords ou d'arrangements avec des pays

¹ Règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (JO L 160 du 25.6.2015, p. 1).

² Règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 294 du 28.10.2016, p. 1).

³ Règlement (UE) 2017/354 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 modifiant le règlement (UE) 2015/936 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (JO L 57 du 3.3.2017, p. 31).

tiers ou des modifications apportées à la réglementation de l'Union en matière de statistiques,
de régimes douaniers ou de régimes communs d'importation.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 29.11.2017

modifiant le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des codes de la nomenclature combinée énumérés à l'annexe I dudit règlement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union⁴, et notamment son article 35,

considérant ce qui suit:

- (1) Le régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union est fixé par le règlement (UE) 2015/936. L'annexe I dudit règlement énonce les produits textiles visés à l'article 1^{er} en énumérant les codes pertinents de la nomenclature combinée.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87⁵ du Conseil établit la nomenclature combinée. L'annexe I dudit règlement est mise à jour chaque année et est publiée sous la forme d'un règlement d'exécution autonome afin d'aligner la nomenclature combinée sur les éventuelles modifications relatives à la nomenclature du système harmonisé adoptées par l'Organisation mondiale des douanes ou aux taux conventionnels dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.
- (3) Le 6 octobre 2016, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/1821⁶, qui a modifié la nomenclature de certains produits couverts par l'annexe I du règlement (UE) 2015/936.
- (4) Afin d'aligner le règlement (UE) 2015/936 sur le règlement d'exécution (UE) 2016/1821, il convient de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2015/936 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2015/936 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁴ JO L 160 du 25.6.2015, p. 1.

⁵ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 294 du 28.10.2016, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29.11.2017

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER